

ARRETE
de circulation PERMANENT
MODIFIANT LA CIRCULATION sur
Rue Paul CLAUDEL (V.C.51)

N° POL-158-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2212-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
- Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement de la zone industrielle, il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

Considérant une augmentation de la circulation automobile de la zone dû aux implantations de commerce de grande distribution

Considérant le trafic régulier de piéton entre l'établissement d'enseignement et les commerces

ARRETE

Article 1 Rue Paul CLAUDEL :

Entre le carrefour avec la route de Brangues (Route Départementale 60A) et le carrefour d'entrée aux aires de stationnement des commerces.

- La circulation des tous les véhicules est autorisée dans un sens de circulation depuis l'intersection avec route de Brangues (RD60A) jusqu'à l'entrée des parcs de stationnement de la zone des commerces.
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
- Les voies latérales sont réservées aux cycles qui peuvent les utiliser indifféremment dans les deux sens de circulation.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Article 2

La réglementation de circulation décrite à l'article I est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux. Vérification sera faite par le Service de Police Municipale.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

Article 6

- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Morestel,
 - Le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL,
Le 28 Novembre 2022
Le Maire, Frédéric VIAL



Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.